



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : AVENANT DE TRANSFERT "GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES", MARCHÉ SUBSEQUENT N° 1, LOT 1, POUR L'ANNEE 2024**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente.

CONSIDERANT la demande formulée par la société OCTOPUS ENERGY FRANCE de transférer le marché dont elle est titulaire à la société OCTOPUS ENERGY FRANCE BUSINESS,

CONSIDERANT que l'avenant de transfert a pour objet de formaliser le changement de dénomination sociale, d'adresse, de numéro SIRET et de RIB de la société OCTOPUS ENERGY FRANCE vers la société OCTOPUS ENERGY FRANCE BUSINESS,

CONSIDERANT que ce transfert n'a aucune incidence financière.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DÉCIDE**, d'accepter, dans le cadre du marché subséquent n° 1 relatif à la fourniture et à l'acheminement d'électricité et services associés, lot 1, pour l'année 2024, le transfert de la société OCTOPUS ENERGY FRANCE vers la société OCTOPUS ENERGY FRANCE - BUSINESS ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'avenant au marché correspondant, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : TRANSFERT DE COMPETENCE : ENERGIES RENOUVELABLES (SAINT-DESIR)**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017, relatives aux transferts de compétences des membres du Syndicat,

VU, les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Energies Renouvelables » adoptées par délibération du Comité Syndical du 4 avril 2019,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, la délibération en date du 20 septembre 2023 du Conseil Municipal de Saint-Désir, relative à l'adhésion de la commune à la compétence « Energies Renouvelables », avec une valeur du patrimoine s'élevant à 0 €,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Énergétique », réunie le 9 octobre 2023.

CONSIDERANT la demande de transfert de la compétence « Energies Renouvelables » de la commune de Saint-Désir pour la mise en place d'une toiture sur le bâtiment sportif de la commune (délibération de la commune en date du 20 septembre 2023).

CONSIDERANT que la commune de Saint-Désir ne possède pas d'actif relevant de la compétence « Energies Renouvelables ».

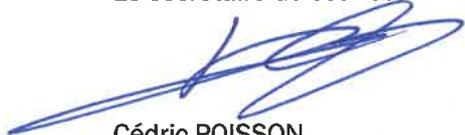
Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter cette demande de transfert de compétence en fixant l'état contradictoire à 0 €.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ACCEPTE** le transfert de la compétence « Energies Renouvelables », visée à l'article 3.8 des statuts du SDEC ÉNERGIE, pour la commune de Saint-Désir ;
- **DIT** que la valeur de l'actif à la date du transfert de la compétence « Energies Renouvelables », de la commune de Saint-Désir s'élève à 0 € ;
- **DECIDE** de mettre en œuvre ce transfert, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : COMPETENCE "ENERGIES RENOUVELABLES" - MOULINS-EN-BESSIN -  
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION  
D'ELECTRICITE PAR PANNEAUX SOLAIRES SUR LA TOITURE DE LA  
MAIRIE**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDEC ÉNERGIE, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017, relatives aux transferts de compétences des membres du Syndicat,

VU, les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Energies Renouvelables » adoptées par délibération du Comité Syndical du 4 avril 2019, VU, la délibération en date du 30 novembre 2020 du Conseil Municipal de Moulins-en-Bessin, relative à l'adhésion de la commune à la compétence Energies Renouvelables », pour la mise en place d'une toiture photovoltaïque sur l'église de Coulombs,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 5 février 2021 actant le transfert de la compétence Energies Renouvelables » par la commune de Moulins-en-Bessin, pour la mise en place d'une toiture photovoltaïque sur l'église de Coulombs,

VU, la délibération du Conseil Municipal de Moulins-en-Bessin, en date du 14 novembre 2022, relative à sa demande d'accompagnement pour l'implantation d'une centrale de production d'électricité par panneaux solaires sur la toiture de la mairie, dans le cadre du transfert de sa compétence « Energies Renouvelables »,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Energétique », réunie le 9 octobre 2023.

CONSIDERANT que la commune de Moulins-en-Bessin a délibéré le 14 novembre 2022 pour solliciter l'accompagnement du SDEC ÉNERGIE pour son projet d'implantation d'une centrale de production d'électricité par panneaux solaires sur la toiture de la mairie, dans le cadre de son transfert de la compétence « Energies Renouvelables ».

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical d'accepter cette demande d'extension de transfert de compétence.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ACCEPTÉ**, dans le cadre du transfert de la compétence « Energies Renouvelables » visée à l'article 3.8. des statuts du SDEC ÉNERGIE, de Moulins-en-Bessin, d'accompagner la commune pour son nouveau projet d'implantation d'une centrale de production d'électricité par panneaux solaires sur la toiture de la mairie ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

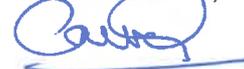
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le **24 OCT. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : MARCHES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE - VALORISATION DES DROITS ARENH DU LOT 3 - MARCHE SUBSEQUENT N°2 DE 2023 ET REDISTRIBUTION DES GAINS ASSOCIES**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, l'accord-cadre de groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés notifié le 16 juillet 2019,

VU, le marché subséquent n° 2 – lot 3 « PDL raccordés en BT avec une puissance > 36 kVA (C4) ou en HTA à courbe de charge profilée (C3) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 attribué au fournisseur TotalEnergies

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la décision modificative n° 1 du Budget principal 2023 validée par le Comité Syndical du 12 octobre 2023.

CONSIDERANT que l'expertise du SDEC ÉNERGIE a permis d'inscrire dans les marchés de fourniture d'électricité des dispositifs d'optimisation des prix au bénéfice des membres.

CONSIDERANT que la clause dites de « swap ARENH » en est l'illustration.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE a entériné par avenant, la valorisation des droits ARENH générés par les consommations d'électricité du lot n° 3 du marché subséquent n° 2 pour l'année 2023 pour un montant de 12 538 022 €.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une valorisation 2023 exceptionnelle uniquement due à l'opportunité saisie par le syndicat de valoriser les droits ARENH au meilleur moment. Dans le cadre d'une valorisation classique le gain aurait été de moins de 3 millions d'euros.

CONSIDERANT que les élus de la Commission d'Appel d'Offres proposent de reverser 90 % de cette valorisation financière aux membres, au prorata de leur consommation d'énergies éligible à l'ARENH dans le lot considéré, soit la somme de 11 284 220 €.

CONSIDERANT que le montant reversé à chaque membre est déterminé selon la clé de répartition suivante : Montant total des gains x volume de Kwh éligible à l'ARENH de chaque membre / volume total des gains éligibles de l'ensemble des membres.

CONSIDERANT que le reversement aux membres fait l'objet d'un virement par mandat administratif sur l'exercice 2023.

CONSIDERANT que le prélèvement de 10 % du montant total des gains pour le compte du SDEC ÉNERGIE permet de prendre en charge :

- La structuration d'un service dédié à l'achat d'énergie : Coût de gestion pour assurer le suivi et la coordination du groupement d'achat largement accru depuis la désorganisation des marchés de l'énergie (recrutement de personnel, formation, missions de conseil, réunions ...),
- Des frais juridiques et coûts annexes pour le traitement des litiges,

Madame la Présidente propose aux élus du Bureau Syndical de suivre l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres et d'accepter les modalités de reversement de cette valorisation financière aux membres, à hauteur de 90 %, au prorata de leur consommation d'énergies éligible à l'ARENH dans le lot considéré.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la redistribution des gains ARENH 2023 comme présenté ci-dessus ;
- **DIT** que la recette sera imputée à l'article 75888 et que la dépense correspondant au reversement aux communes à l'article 65888 ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*

AR Préfectoral  
le 24/10/2023

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20231020-23DL07BS004H1-DE

LE 24 OCT 2023  
A 10 H 00



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	3	21

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 septembre 2023 ;

VU, l'avis favorable de la Commission « Administration générale, finances, cartographie et usages numériques », réunie le 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo, le vélo à assistance électrique, la trottinette, le monoroue, le gyropode, l'hoverboard, et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique (trottinette, monoroue, gyropode, hoverboard) ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager (hormis véhicule de service) ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions,

Il appartient au Bureau syndical, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (temps complet et/ou temps partiel, au prorata).

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels, apprentis, stagiaires et les agents mis à disposition par le CDG 14) ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un véhicule de service attribué, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur (covoiturage avec un véhicule de service).

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

La Présidente propose aux membres du Bureau Syndical l'application du « forfait mobilités durables » à compter du 1er janvier 2024.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

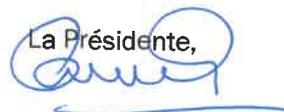
- **ADOpte** la proposition de la Présidente ;
- **DECIDE** la mise en place du « forfait mobilités durables », à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*

AR Préfectoral  
le 24/10/2023

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20231020-23DL07BS005H1-DE



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : SOUTIEN FINANCIER A LA RENOVATION ENERGETIQUE - CDHAT (6 DOSSIERS)**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur Philippe LAGALLE, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Marc LECERF, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur Jean LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	3	21

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,;

VU, la convention en date du 6 février 2023 liant le SDEC ENERGIE et le CDHAT,

VU, l'avis favorable des membres de la Commission « Relations usagers et précarité énergétique » recueilli par mail.

CONSIDERANT les demandes de financement adressées par le CDHAT pour les dossiers suivants :

Commune	N° dossier	Ressources	Montant des travaux TTC	Gain énergétique	DPE		Montant de l'aide proposée Frais de gestion inclus
					Avant Tvx	Après Tvx	
Dampierre	39	Très Modestes	43 037€	40 %	G	D	2 250 €
Villers Bocage	40	Très Modestes	22 506 €	43%	E	C	1 125 €
Longvillers	41	Très Modestes	30 271€	36%	G	E	2 250 €
Saint Martin des Besaces (Soulevre en Bocage)	42	Très Modestes	33 840€	35%	D	C	2 250 €
Viessois (Valdallière)	43	Très Modestes	25 922€	55%	G	D	2 250 €
Le Molay Litry	44	Très Modestes	48 888€	71%	F	C	2 250 €
<b>Total</b>							<b>12 375 €</b>

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur ces demandes d'aides reçues du CDHAT.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** l'attribution des aides ci-dessus (frais de gestion inclus) pour un montant total de 12 375 € ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 20422 - Subventions à des tiers privés - compétence solidarité - dans le cadre de la convention de partenariat en date du 6 février 2023 liant le SDEC ENERGIE et le CDHAT ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

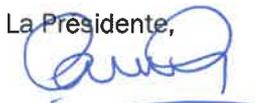
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire : **24 OCT. 2023**  
 - pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**  
 - et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ENERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ENERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : SOUTIEN FINANCIER A LA RENOVATION ENERGETIQUE - SOLIHA (1 DOSSIER)**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance** : Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, la convention en date du 6 février 2023 liant le SDEC ENERGIE et SOLIHA,

VU, l'avis favorable des membres de la Commission « Relations usagers et précarité énergétique » recueilli par mail ;

CONSIDERANT la demande de financement adressée par SOLIHA pour le dossier suivant :

Commune	N° dossier	Ressources	Montant des travaux TTC	Gain énergétique	DPE		Montant de l'aide proposée Frais de gestion inclus
					Avant Tvx	Après Tvx	
Fierville Bray (VALAMBRAY)	109	Très modestes	40 769 €	51 %	G	D	1 400 €

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur cette demande d'aide reçue de SOLIHA.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **APPROUVE** l'attribution de l'aide ci-dessus (frais de gestion inclus) pour un montant de 1 400 € ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 20422 - Subventions à des tiers privés - compétence solidarité – dans le cadre de la convention de partenariat en date du 6 février 2023 liant le SDEC ENERGIE et SOLIHA ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SDEC ENERGIE  
A LA COMMUNE DE MOULINS-EN-BESSIN POUR LE PROJET  
PHOTOVOLTAÏQUE DE LA MAIRIE**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	3	21

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Bureau Syndical en date du 5 février 2021 relative au transfert de la compétence « Energies Renouvelables » de la commune de Moulins-en-Bessin,

AR Préfectoral  
le 24/10/2023

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20231020-23DL07BS008H1-DE

VU, les dispositions de la délibération du Bureau Syndical en date du 20 octobre 2023 relative à l'élargissement du transfert de la compétence « Energies Renouvelables » de la commune de Moulins-en-Bessin, pour l'implantation d'une centrale de production d'électricité par panneaux solaires sur la toiture de la mairie,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Energétique », en date du 9 octobre 2023.

CONSIDERANT que, pour le projet susvisé, l'investissement évalué à 68 000 € HT porte sur la mise en place de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 36 kWc.

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE est maître d'ouvrage pour la réalisation de l'installation photovoltaïque alors que la collectivité est maître d'ouvrage pour la construction globale du bâtiment.

CONSIDERANT que pour faciliter la réalisation de ce projet et pour des raisons de responsabilités, la commune souhaite être le maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La commission « Transition Energétique » propose au Bureau Syndical de conclure avec la commune une convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage du SDEC ÉNERGIE, pour lui permettre de coordonner la réalisation de ce projet, d'en préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme.

CONSIDERANT la convention transmise aux membres du Bureau Syndical préalablement à la réunion – Annexe 2 de la note de présentation, jointe à la convocation.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet de convention.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ACCEPTÉ** la délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage du SDEC ÉNERGIE au bénéfice de la commune de Moulins-en-Bessin pour la réalisation d'une installation de production d'électricité photovoltaïque sur la toiture de la mairie ;
- **ADOPTÉ** la convention correspondante (jointe en annexe) ;
- **DIT** que la dépense d'investissement sera imputée à l'article 2317 du Budget annexe « ENR » 2024, sous réserve du vote dudit budget par le Comité Syndical ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*

AR Préfectoral  
le 24/10/2023

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20231020-23DL07BS008H1-DE

1005 130 p 5  
1005 130 p 5



# CONVENTION

## délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

### POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE

Entre

- le **SDEC ENERGIE**, représenté par son Président en exercice et agissant pour cette convention par délibération du Bureau Syndical du SDEC ENERGIE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 domicilié Esplanade Brillaud de Lajardière, CS 7 5046 – 14077 CAEN cedex 5,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »,

Et

- La commune de **MOULINS-EN-BESSIN**, sise <sup>1040</sup> 11 rue de Creully, 14740 MOULINS-EN-BESSIN, représentée par son Maire, Madame Véronique GAUMERD, dûment habilitée par délibération en date du <sup>26 Mai</sup> ..... 2020 (indiquer la date de délibération de l'élection du Maire, en 2020).

Ci-après dénommée « la commune »

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - CONSISTANCE DES OUVRAGES</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>4</b>
2.1 -- ATTRIBUTIONS DEVOLUES A LA COMMUNE, MAITRE D'OUVRAGE	4
2.2 - ATTRIBUTIONS DEVOLUES AU SDEC ENERGIE	4
<b>ARTICLE 3 -- CONDITIONS DE REALISATION -- PRE-RECEPTION ET RECEPTION</b>	<b>5</b>
3.1 -- DEROULEMENT DES TRAVAUX	5
3.2 -- INFORMATION	5
3.3 - PRE-RECEPTION DE L'OUVRAGE	5
3.4 -- RECEPTION DE L'OUVRAGE	5
<b>ARTICLE 4 -- PROPRIETE DE L'OUVRAGE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 -- FINANCEMENT DE L'OPERATION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 -- ASSURANCES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 -- VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 -- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE</b>	<b>7</b>

## **PIECES ANNEXES**

- Annexe 1 : Plan de financement
- Annexe 2 : Plans du projet
- Annexe 3 : Procès-verbal de réception de travaux

## **PREAMBULE**

---

La commune de MOULINS-EN-BESSIN a décidé l'implantation d'une centrale de production d'électricité par panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de sa mairie située 11 rue de Creully, MOULINS-EN-BESSIN (14740).

Par délibération du 14 novembre 2022, la commune a élargi sa compétence énergie renouvelable au SDEC Energie pour la création et l'exploitation de cette centrale de production d'électricité photovoltaïque.

Dans le cadre de son plan stratégique et conformément à ses statuts, le SDEC Energie accompagne les actions des collectivités en faveur de la transition énergétique. Le syndicat peut donc aménager et exploiter toutes installations de nature à permettre la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

Le SDEC ÉNERGIE est maître d'ouvrage pour la réalisation de l'installation photovoltaïque alors que la commune est maître d'ouvrage pour la construction globale du bâtiment. Pour faciliter la réalisation de ces deux projets et pour des raisons de responsabilités (garanties liées au second-œuvre pouvant intervenir sous la toiture, responsabilités liées à l'étanchéité avec la couverture traditionnelle) la commune souhaite être le maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération (construction du bâtiment + construction de la centrale de production d'électricité photovoltaïque).

Il est donc proposé de réaliser la présente délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage (DTMO) du SDEC Energie au profit de la commune de MOULINS-EN-BESSIN pour lui permettre de coordonner la réalisation des deux projets.

Par la présente convention, les parties définissent les conditions de réalisation et les modalités de financement des travaux nécessaires à la réalisation de la centrale photovoltaïque.

### **ARTICLE 1 - Consistance des ouvrages**

---

Les travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque comprennent :

- l'installation, le repli de chantier et la ligne de vie si nécessaire,
- l'étanchéité,
- la fourniture et la pose des panneaux solaires photovoltaïques y compris les systèmes de fixation,
- le câblage des modules,
- les onduleurs,
- les coffrets AC / DC,
- la vérification par le bureau de contrôle,
- le raccordement au réseau public d'électricité y compris la tranchée,
- toutes sujétions de mise en œuvre pour une parfaite mise en service.

Le projet devra prendre en compte les prescriptions du service d'incendie et de secours (SDIS).

## **ARTICLE 2 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre**

---

Le SDEC ENERGIE confie à la commune la construction de la centrale photovoltaïque et, à ce titre, lui délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer une coordination optimale des différentes interventions.

La commune se charge de faire assurer la maîtrise d'œuvre des travaux par le maître d'œuvre retenu au stade de la consultation. La commune informera son maître d'œuvre des conditions d'études et de réalisation exposées dans la présente convention.

### **2.1 – Attributions dévolues à la commune, maître d'ouvrage**

Les attributions dévolues à la commune pour réaliser le projet sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- l'organisation de la maîtrise d'œuvre,
- l'élaboration du projet définitif y compris les matériels ; à ce titre, le maître d'ouvrage unique est tenu de solliciter l'avis du SDEC ENERGIE,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la pré-réception et la réception de l'ouvrage de l'unité de production,
- la transmission des différents documents techniques au SDEC ENERGIE :
  - o les plans de l'installation (toiture, installation photovoltaïque, plan de masse, plan des réseaux électriques intérieurs et extérieurs),
  - o la garantie des onduleurs, minimum 15 ans, et les numéros de série correspondants,
  - o la garantie des panneaux solaires photovoltaïques et les numéros de série correspondants,
  - o les schémas électriques de l'installation photovoltaïque,
  - o la note de calcul « Electricité » faite par le bureau d'étude photovoltaïque,
  - o la note de calcul « Structures » faite par le bureau d'étude structures,
  - o l'avis favorable du bureau de contrôle sur ces 2 derniers points,
  - o l'avis favorable du SDIS sur le projet photovoltaïque,
  - o le CONSUEL de l'installation photovoltaïque,
  - o le procès-verbal de réception des travaux,
  - o tous documents permettant d'apprécier la qualité technique de la réalisation.
- le montage du dossier de demande de raccordement ENEDIS au nom du SDEC ENERGIE et le paiement de la caution demandée à cette occasion,
- l'obtention du contrat d'achat de l'électricité produite,
- la parfaite mise en service de l'installation.

Ainsi que l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

### **2.2 - Attributions dévolues au SDEC ENERGIE**

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE sont :

- la validation de l'emprise du projet, des études préliminaire et définitive y compris des matériels,
- la validation du compte rendu établi par la commune ou son maître d'œuvre préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de sa participation financière conformément au plan de financement prévu à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – Conditions de réalisation – Pré-réception et Réception**

---

### **3.1 – Déroulement des travaux**

La commune et les intervenants chargés de l'exécution des travaux se conforment à la réglementation, règles et normes techniques en vigueur, aux règles de l'art ainsi qu'aux prescriptions pour les travaux et le raccordement des ouvrages.

### **3.2 – Information**

Au minimum 3 semaines avant la date souhaitée de mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage fournit au SDEC ENERGIE le plan numérisé géolocalisé du branchement électrique entre le réseau public de distribution d'électricité et l'installation (TGBT) au format DWG et au format PDF.

### **3.3 - Pré-réception de l'ouvrage**

La commune ou son maître d'oeuvre sera tenue d'obtenir l'accord préalable du SDEC ENERGIE avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la commune ou son maître d'oeuvre selon les modalités suivantes.

La commune ou son maître d'oeuvre organisera avec le SDEC ENERGIE une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle, participeront les entrepreneurs. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations formulées par le SDEC ENERGIE et qu'il entend voir régler avant que la commune ne prononce la réception des travaux.

Par ailleurs, la commune ou son maître d'oeuvre fournira au SDEC ENERGIE les documents suivants :

- le plan de récolement des installations,
- les données de géolocalisation des matériels et réseaux,
- le rapport de vérification initiale sans observation ni réserve,
- l'exemplaire original de l'attestation de conformité du CONSUEL pour l'armoire de commande,
- le schéma électrique de l'armoire de commande,
- les caractéristiques des matériels (panneaux, onduleurs).

### **3.4 – Réception de l'ouvrage**

Après avoir constaté la levée des réserves éventuelles et la parfaite mise en service de l'installation, le SDEC ENERGIE donnera son accord pour la réception des travaux par le maître d'ouvrage unique.

Un exemplaire du procès-verbal de réception est transmis au SDEC ENERGIE

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, la commune établit la décision de réception et la notifie à la (aux) entreprise(s). Copie en est notifiée au SDEC ENERGIE.

## **ARTICLE 4 – Propriété de l'ouvrage**

---

La réception de l'ouvrage emporte transfert au SDEC ENERGIE de la propriété de l'installation.

## **ARTICLE 5 – Financement de l'opération**

---

Il est précisé que la collectivité ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le coût global de l'opération est estimé à **65 000 € HT**. Il est déterminé sur la base du plan de financement présenté en annexe 1. Le SDEC Energie se charge de collecter les subventions auprès des partenaires.

En fin de mission, la commune adressera au SDEC ENERGIE une demande de paiement accompagnée du décompte définitif de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées par le maître d'ouvrage unique et de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements et la possession de toutes ces pièces justificatives.

La transmission du décompte définitif des travaux doit intervenir pendant la durée de la présente convention.

Si le montant HT définitif des travaux est supérieur au montant estimé, la participation financière du SDEC ENERGIE sera égale au montant déterminé initialement. La collectivité devra prendre à sa charge la différence entre le montant définitif et le montant estimé des travaux.

Si le montant définitif HT des travaux est inférieur au montant estimé, la participation financière du SDEC ENERGIE sera égale au nouveau montant des travaux.

La participation du SDEC ENERGIE est versée en fin de mission au vu du décompte général et définitif des travaux et après décision d'intégration des ouvrages correspondants dans le patrimoine exploités par le SDEC ENERGIE.

## **ARTICLE 6 – Assurances**

---

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La collectivité déclare qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

## **ARTICLE 7 – Validité de la présente convention**

---

La durée de la convention couvre la réalisation de l'ensemble des prestations qui y sont prévues dans la limite de 12 mois à compter de sa date de prise d'effet. Elle peut être prorogée à la demande expresse d'une des parties pendant la durée de la convention, et sous réserve de l'accord de l'autre.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les cosignataires et prend fin par le quitus délivré par le SDEC ENERGIE à la collectivité.

Le quitus est délivré après exécution complète de la mission, à savoir :

- réception des ouvrages, levée des réserves de réception, parfaite mise en service de l'installation et injection des premiers kWh sur le réseau public d'électricité,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages,

- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

Le SDEC ENERGIE doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les 30 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu d'en informer sans délai le SDEC ENERGIE et de lui remettre tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### **ARTICLE 8 – Capacité d'ester en justice**

---

Le maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence du SDEC ENERGIE.

Fait à Caen, le ... 2 octobre 2023 ... en deux exemplaires originaux

Pour la commune,  
Le Maire,

Pour le SDEC ENERGIE,  
La Présidente,

Mme Véronique GAUMERD

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE



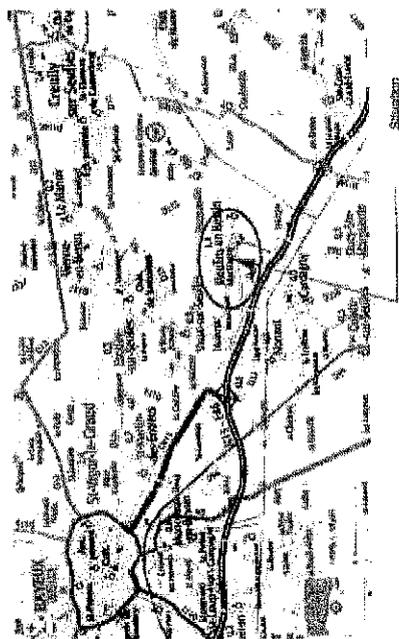
**ANNEXE 1 – PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>HT</b>	<b>Recettes</b>	
Bureaux d'études photovoltaïques, bureaux d'études « Structures », bureau de Contrôle	3 000 €	SDEC ENERGIE	68 000 €
Travaux du lot photovoltaïque (fourniture et pose)	65 000 €		
Frais de raccordement au réseau électrique*	0 €		
<b>Total</b>	<b>68 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>68 000 €</b>

*\*Ces frais seront payés directement par le SDEC ENERGIE. En effet, la demande de raccordement ENEDIS est au nom du Syndicat.*

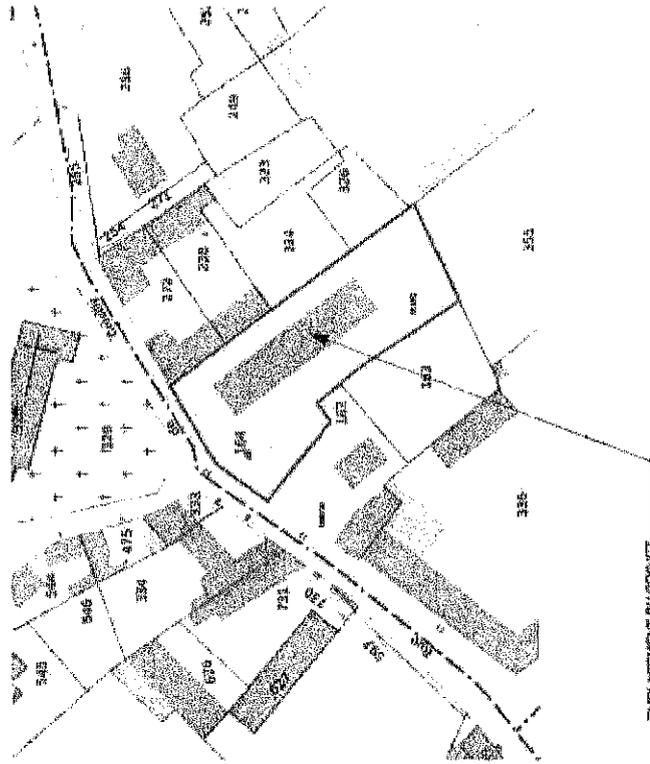
**ANNEXE 2 – PLANS DU PROJET (échelles non respectées)**

**PLAN DE SITUATION:**



COMMUNE DE  
MOULINS-EN-BESSIN

**EXTRAIT CADASTRAL:**

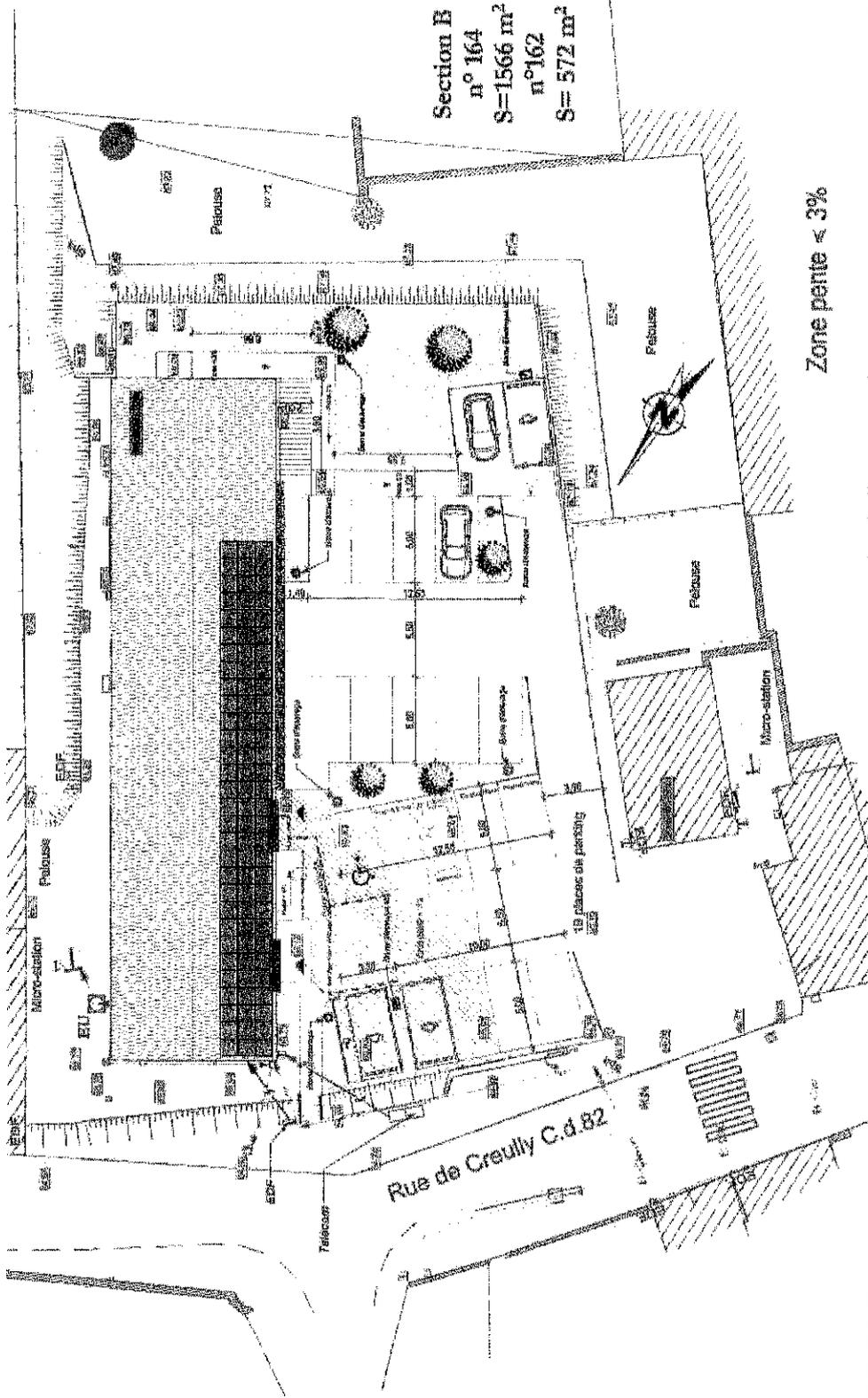


EMPLACEMENT DU PROJET

**REFERENCE CADASTRALE**

Parcelles : 8  
 E n° 162 : 8  
 E n° 163 : 5  
 E n° 164 : 3\*

Superficie : 874 m<sup>2</sup>  
 8509 m<sup>2</sup>  
 1586 m<sup>2</sup>



Réhabilitation d'un ensemble immobilier et aménagement des abords Mobilus au Besoin H 701	MAIRIE DE MOULINS Mairie de Moulin-en-Bessin 11 rue de Creully 61000 Moulin-en-Bessin		Plan Masse projet	au 1/500ème 1/500ème 1/500ème	PC 2a
---	---	--	-------------------	-------------------------------------	-------

Projet photovoltaïque - mairie de MOULINS-EN-BESSIN







**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : PROGRAMME DE RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE -  
9EME TRANCHE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 6 octobre 2023.

CONSIDERANT la neuvième tranche de travaux de raccordement au réseau public d'électricité au titre de l'année 2023, concernant 12 projets, pour un montant de 392 560 € HT, dont 11 705 € HT de renforcement nécessaire à 1 projet d'extension et 380 854 € HT consacrés aux extensions.

CONSIDERANT que la liste de ces 12 projets, avec accord définitif des pétitionnaires, a été transmise aux membres du Bureau Syndical préalablement à la réunion – annexe 3 de la note de synthèse explicative, jointe à leur convocation.

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'adopter la neuvième tranche de travaux de raccordement du réseau public d'électricité 2023 proposée (12 projets pour un montant de 392 560 € HT), jointe en annexe ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées aux articles 2315 et 4581 - Travaux Electricité du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

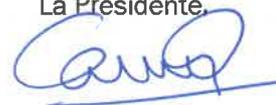
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*

**9ème Tranche : RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE  
PROGRAMME 2023**Nombre de dossiers : **12**

COMMUNE	LOCALISATION	DATE DE LA DEMANDE	PROJET	SOLUTION TECHNIQUE	LONGUEUR EXTENSION RESEAU EN ML	EXTENSION en € HT	RENFORCEMENT en € HT
BARNEVILLE-LA-BERTRAN	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	25/08/2023	Alimentation en énergie électrique d'un manoir et 2 maisons d'habitation.	Pose de 355 ml de réseau BT souterrain	355	30 349 €	0 €
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	30/08/2023	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement privé "LE GRAND CLOS - Tranche 3" de 73 lots, 820 kVA MONO foisonnés	Pose de 600 ml de réseau HTA souterrain et pose de 2 postes de transformation de TYPE PAC 4UF	600	171 838 €	0 €
CASTINE-EN-PLAINE	HUBERT-FOLIE	02/09/2022	Alimentation en énergie électrique de 5 bâtiments, C5 180 kVA TRI - DESSERTTE BT	Pose de 147ml de réseau BT souterrain	147	18 315 €	0 €
LE TRONQUAY	LE TRONQUAY	19/02/2020	Alimentation en énergie électrique d'un futur groupe scolaire (168kVA TRI renseignée)	<b>RENFORCEMENT</b> : Dans PUC, mutation du transformateur 160kVA par un 250kVA. <b>EXTENSION</b> : Pose de 115 ml de réseau électrique BT souterrain avec coffret réseau RE	115	13 468 €	11 705 €
MALTOT	MALTOT	19/02/2019	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé "LA PIECE DE LA PISTE-T2" composée de 25 lots - <u>SOUS DTMO</u>	Pose de 580 ml de réseaux électriques BT .	580	55 020 €	0 €
NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	26/06/2023	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation	Pose de 70 ml de réseau BT souterrain	70	7 549 €	0 €
NOUES DE SIENNE	COURSON	21/06/2023	Alimentation en énergie électrique d'un garage	Extension BT de 80 ml de réseau souterrain	80	8 349 €	0 €
PREAUX-BOCAGE	PREAUX-BOCAGE	17/11/2021	Desserte électrique intérieure d'un lotissement privé 'Les Terrasses de la Bijude' composé de 6 lots et un macro-lot (85kVA foisonnée) - <u>SOUS DTMO</u>	Pose de 165 ml de réseaux électriques BT souterrains .	165	18 596 €	0 €
RANCHY	RANCHY	30/05/2023	Alimentation en énergie électrique d'une nouvelle maison d'habitation	Pose de 50 ml de réseau BT souterrain	50	5 949 €	0 €
VALAMBRAY	CONTEVILLE	25/05/2023	Alimentation en énergie électrique de 6 logements à créer dans des bâtiments existants	Pose de 60 ml de réseau BT souterrain	60	13 917 €	0 €
VALDALLIERE	LE-THEIL-BOCAGE	01/08/2023	Alimentation en énergie électrique d'un futur pylône de télécommunications	Remplacement d'un H61 100kVA par un H61 100kVA . Pose de 205 ml de réseau BT souterrain .	205	29 845 €	0 €
VARAVILLE	VARAVILLE	01/02/2023	Alimentation en énergie électrique d'un lotissement de 3 lots	Pose de 65 ml de réseau BT souterrain en 3x150²	65	7 660 €	0 €
					<b>2 492</b>	<b>380 854 €</b>	<b>11 705 €</b>
<b>PRIX (en € HT) DE L'EXTENSION AU ML :</b>					<b>152,83 €</b>	<b>392 560 €</b>	



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : CONVENTIONS DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
AU SDEC ENERGIE AU TITRE DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC  
ASSOCIES AUX PROJETS D'EFFACEMENT COORDONNE DES RESEAUX -  
COMMUNES DE COLOMBELLES ET HONFLEUR**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
25	24	18	3	21

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 6 octobre 2023.

CONSIDERANT les opérations d'effacement coordonné des réseaux « rue Lucien Mangematin » à Colombelles et « rue St Nicol et rue de la Bavole » à Honfleur.

CONSIDERANT que ces effacements des réseaux aériens sont constitués, pour partie, d'éclairage public.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication et que la collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Les conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage (régularisation comptable), susceptibles d'être mise en œuvre pour les travaux d'effacement coordonné des réseaux, sont présentées au Bureau Syndical, comme suit :

Commune	Cat.	Effacement coordonné des réseaux	Réseau concerné par la DTMO	Coût global de l'opération TTC	Coût TTC du réseau EP	Proportion EP / Coût global du projet
COLOMBELLES	A	RUE LUCIEN MANGEMATIN (Pour régularisation)	EP	129 390,04 €	28 165,55 €	22%
HONFLEUR	A	RUE ST NICOL ET RUE DE LA BAVOLE	EP	501 660,00 €	121 200,00 €	24%

Madame la Présidente soumet ces projets de convention, qui ont été adressés aux membres du Bureau Syndical, en annexe 4 de la note de synthèse explicative, jointe à leur convocation, à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** que le SDEC ENERGIE assurera temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'enfouissement du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'opération d'effacement coordonné des réseaux de la commune de Colombelles « Rue Lucien Mangematin » et de la commune de Honfleur « Rue St Nicol et rue de la Bavole » ;
- **ADOpte** les conventions correspondantes, jointes en annexe ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 4581 du Budget - Travaux sous mandat Eclairage du budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

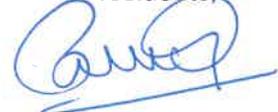
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage  
de la Collectivité de COLOMBELLES au SDEC ENERGIE  
au titre des travaux d'éclairage public associés  
au projet d'effacement coordonné de réseaux  
- « RUE LUCIEN MANGEMATIN » (Réf. 21AME0085)**

**ENTRE**

La commune de COLOMBELLES, représentée par son Maire, Monsieur Marc POTTIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du.....19/09/2022

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**ET**

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du .....,

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

**Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »**

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

**Article 1er – Objet de la convention**

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés - « RUE LUCIEN MANGEMATIN », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

## **Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage unique**

---

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage concerné par l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique en même temps que la maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

## **Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d'ouvrage unique**

---

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d'éclairage dans le cadre de l'effacement des réseaux définis à l'article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d'œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l'élaboration des études d'avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d'ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l'exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l'ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l'attestation de conformité du Consuel en cas de création d'une armoire de commande d'éclairage ou de déplacement d'une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l'intégration des ouvrages dans son patrimoine, l'attestation de conformité du Consuel,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité**

---

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l'effacement des réseaux décrits à l'article 1 sont :

- la définition de l'emprise du projet, du choix du matériel d'éclairage et la validation de l'implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l'article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l'étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l'intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

## **Article 5 – Financement de l'opération**

---

L'opération visée à l'article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l'opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d'ouvrage unique.

Le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 %.

L'aide est accordée sous réserve d'une demande formulée préalablement à tout début d'exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

## **Article 6 – Règlement de la participation communale**

---

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

## **Article 7 – Déroulement des travaux**

---

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

## **Article 8 - Réception de l'ouvrage**

---

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

## **Article 9 – Propriété des ouvrages**

---

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

## **Article 10 – Assurances**

---

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

## Article 11 – Durée de validité de la présente convention

---

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

## Article 12 – Capacité d'ester en justice

---

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

## Article 13 – Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le ..... en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,  
Le Maire,

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des travaux  
sur les réseaux publics d'électricité,

  
Monsieur Marc POTTIER



Monsieur Gérard POULAIN

---

### ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).

# Communauté Urbaine CAEN LA MER / Ville de COLOMBELLES : «Rue Lucien MANGEMATIN»

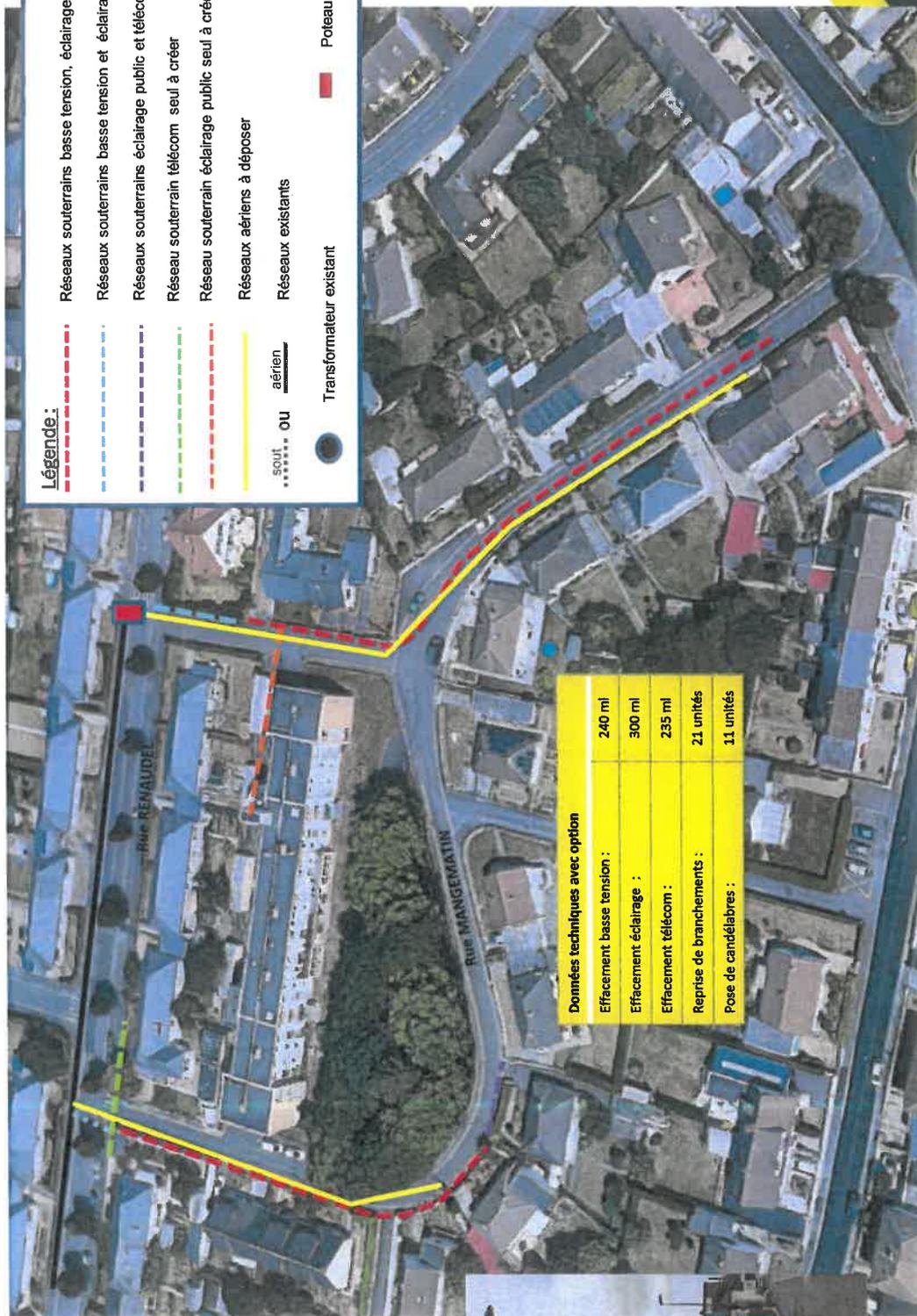
Dans le cadre de son programme d'aménagement de voirie, la CU CAEN LA MER et la ville de COLOMBELLES ont sollicité le SDEC ENERGIE pour établir un chiffrage d'effacement des réseaux aériens implantés sur ce quartier.

Les travaux consisteront à créer de nouveaux réseaux électriques et de télécommunications essentiellement sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place de l'éclairage public complètera ce projet (matériel à valider lors de l'étude définitive).

Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associés afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.



Matériel éclairage  
situé à proximité  
Choix à confirmer



## Légende :

- Réseaux souterrains basse tension, éclairage public et télécom à créer
- Réseaux souterrains basse tension et éclairage à créer
- Réseaux souterrains éclairage public et télécom à créer
- Réseau souterrain télécom seul à créer
- Réseau souterrain éclairage public seul à créer
- Réseaux aériens à déposer
- Réseaux existants
- Transformateur existant
- Poteau d'arrêt



# Fiches financières

# Dépenses

## Communauté Urbaine CAEN LA MER et Commune de COLOBELLES

### Projet : COLOBELLES : "RUE LUCIEN MANGEMATIN"

HT TTC

		HT	TTC	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	0,00 €	0,00 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	69 835,11 €	83 802,13 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	69 835,11 €	83 802,13 €
TVA récupérée par le SDEC ENERGIE				

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	23 471,29 €	28 165,55 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	23 471,29 €	28 165,55 €
TVA avancée par la commune				

(\*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de **361 ml**

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	14 518,63 €	17 422,36 €	TVA non récupérable
-------------------	---	-----------------------	-------------	-------------	---------------------

<b>COUT GENERAL DE L'OPERATION ( 4 + 5 + 7 )</b>			<b>107 825,03 €</b>	<b>129 390,04 €</b>
--	--	--	---------------------	---------------------



## Communauté Urbaine CAEN LA MER et Commune de COLOMBELLES

Projet : COLOMBELLES : "RUE LUCIEN MANGEMATIN"

Participation de la Communauté Urbaine CAEN LA MER :

69 805,97 €

Participation de la Commune de COLOMBELLES :

23 471,29 €

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PARTS COLLECTIVITES
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût HT (ligne 3 )	13 967,02 €	55 868,09 €
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 40 % du coût HT (ligne 1)	0,00 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	13 967,02 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 20 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	4 694,26 €	18 777,03 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		4 694,26 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 20 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	3 484,47 €	13 937,88 €

<b>36 112,77 €</b>	<b>93 277,26 €</b>
	Taux moyen d'aide
	<b>27,91%</b>



**Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage  
de la Collectivité de HONFLEUR au SDEC ENERGIE  
au titre des travaux d'éclairage public associés  
au projet d'effacement coordonné de réseaux  
- « RUE ST NICOL ET RUE DE LA BAVOLE » (Réf. 21AME0051)**

**ENTRE**

La commune de HONFLEUR, représentée par son Maire, Monsieur Michel LAMARRE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/21.....

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

**ET**

Le SDEC ENERGIE, représenté par son Vice-Président en charge des travaux sur les réseaux publics d'électricité, dûment autorisé par une délibération du Bureau Syndical en date du .....

Ci-après dénommé « le SDEC ENERGIE »

Les deux étant ci-après dénommés « les co-signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

L'opération concernée par la présente convention relève initialement de la maîtrise d'ouvrage de chacun des co-signataires. Les travaux étant à réaliser dans une tranchée commune aux différents réseaux, les co-signataires ont constaté la nécessité pour la bonne réalisation technique du projet de désigner un maître d'ouvrage unique au projet, et ce en application du Livre IV du Code de la Commande Publique, « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ».

**Article 1er – Objet de la convention**

La Collectivité et le SDEC ENERGIE entendent réaliser l'opération d'effacement des réseaux aériens situés « RUE ST NICOL ET RUE DE LA BAVOLE », constituée, pour partie, d'éclairage public (cf plan). Le SDEC ENERGIE est maître d'ouvrage pour le réseau de distribution électrique et pour le génie civil du réseau de télécommunication. La Collectivité est compétente et maître d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public.

Chacun des deux co-signataires a établi un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre des travaux le concernant. Ces travaux sont décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est nécessaire, pour une bonne coordination des travaux, que le SDEC ENERGIE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup> en même temps que sa propre maîtrise d'ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication

La présente convention précise les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique et en fixe le terme.

## **Article 2 – Désignation du maître d’ouvrage unique**

---

Les co-signataires décident, pour une bonne coordination des travaux, de désigner le SDEC ENERGIE pour assurer temporairement la maîtrise d’ouvrage des travaux d’enfouissement du réseau d’éclairage concerné par l’opération décrite à l’article 1<sup>er</sup> dans le cadre d’une maîtrise d’ouvrage unique en même temps que la maîtrise d’ouvrage pour le réseau de distribution publique et pour le génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE.

## **Article 3 – Attributions dévolues au SDEC ENERGIE en qualité de maître d’ouvrage unique**

---

Les attributions dévolues au SDEC ENERGIE pour réaliser la mise en souterrain du réseau d’éclairage dans le cadre de l’effacement des réseaux définis à l’article 1 sont :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’opération sera étudiée et exécutée,
- la réalisation de la maîtrise d’œuvre, dont le SDEC ENERGIE supporte le coût,
- l’élaboration des études d’avant-projet et du projet définitif. A ce titre, le SDEC ENERGIE est tenu de solliciter l’accord préalable de la Collectivité sur les études,
- la préparation du choix et le choix des entrepreneurs, la signature et la gestion du contrat de travaux, la préparation et la transmission des pièces nécessaires à l’exercice du contrôle de légalité,
- le versement de la rémunération des travaux aux entrepreneurs,
- la représentation du maître d’ouvrage initial vis à vis des tiers,
- l’exercice de ses attributions sous sa propre responsabilité,
- la réception de l’ouvrage, la vérification initiale (décret 88-1056 et arrêté du 10 octobre 2000), l’attestation de conformité du Consuel en cas de création d’une armoire de commande d’éclairage ou de déplacement d’une armoire existante (décret 72-1120 du 23 mars 2010),
- la transmission des différents documents techniques, plan de récolement à la Collectivité pour l’intégration des ouvrages dans son patrimoine, l’attestation de conformité du Consuel,

et l’accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **Article 4 – Attributions dévolues à la Collectivité**

---

Les attributions dévolues à la Collectivité dans le cadre de l’effacement des réseaux décrits à l’article 1 sont :

- la définition de l’emprise du projet, du choix du matériel d’éclairage et la validation de l’implantation des candélabres,
- la validation des études préliminaires et définitives par délibération,
- la validation du compte rendu, mentionné à l’article 7, établi par le SDEC ENERGIE préalablement à la réception des ouvrages,
- le paiement de la participation financière communale conformément au plan de financement annexé à l’étude définitive ; un plan de financement prévisionnel est joint à la présente convention en annexe 2,
- la gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages,
- l’intégration des ouvrages et du domaine routier correspondant dans le domaine public de la Collectivité.

## **Article 5 – Financement de l’opération**

---

L’opération visée à l’article 1 de la présente convention est financée par chacun des co-signataires à hauteur des travaux le concernant. Les annexes 2 susvisées indiquent le coût estimatif de l’opération.

Il est précisé que le SDEC ENERGIE ne perçoit aucune rémunération en contrepartie de son rôle de maître d’ouvrage unique.

Le taux maximum de l’aide publique (TMAP) est de 80 %.

L’aide est accordée sous réserve d’une demande formulée préalablement à tout début d’exécution de travaux et sous réserve que son montant soit supérieur à 400 €.

Le financement du SDEC ENERGIE est accordé dans la limite des recettes allouées et des crédits budgétaires votés.

## **Article 6 – Règlement de la participation communale**

---

Conformément à l'article 9, et selon une périodicité au moins annuelle, le SDEC ENERGIE adressera à la Collectivité, une demande de mandatement accompagnée du décompte de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées par le SDEC ENERGIE, accompagné de l'attestation du comptable public certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le décompte général deviendra définitif après accord de la Collectivité et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde de l'opération.

## **Article 7 – Déroulement des travaux**

---

Les travaux réalisés sur le réseau d'éclairage seront conformes aux normes et règles en vigueur. L'entreprise mandatée par le SDEC ENERGIE se conformera aux cahiers des charges techniques et administratifs, pièces contractuelles de son marché public.

La Collectivité est conviée à participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, aux réunions en cours de chantier et est associée à la phase « attachement » qui en détermine le coût définitif. Elle est destinataire des comptes rendus la concernant.

## **Article 8 - Réception de l'ouvrage**

---

Le SDEC ENERGIE organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle seront conviés la Collectivité et le(s) entrepreneur(s). Il informe la Collectivité et le(s) entrepreneurs par courrier électronique adressé au moins 7 jours (Note au SDEC ENERGIE : durée en jours proposée à valider ou modifier) avant la date de la visite.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les réserves éventuelles à lever avant que le SDEC ENERGIE ne prononce la réception des travaux.

Dès lors que les réserves éventuelles sont levées, le SDEC ENERGIE établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à la (aux) entreprise (s). Copie en est notifiée à la Collectivité.

La réception emporte transfert à la Collectivité de la garde des ouvrages de mise en souterrain de ses réseaux d'éclairage public.

## **Article 9 – Propriété des ouvrages**

---

Les ouvrages d'éclairage public seront propriété de la Collectivité dès la réception définitive prononcée, ceux de distribution publique d'électricité demeurant celle du SDEC ENERGIE.

## **Article 10 – Assurances**

---

Chaque co-signataire doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SDEC ENERGIE la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus

## Article 11 – Durée de validité de la présente convention

---

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin par le quitus délivré par la Collectivité au SDEC ENERGIE.

Le quitus est délivré à la demande du SDEC ENERGIE unique après exécution complète de sa mission :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des dossiers comportant les documents relatifs aux ouvrages : plans de récolement, caractéristiques techniques des appareils d'éclairage, rapport de vérification initiale par un organisme agréé et attestation de conformité du Consuel.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les signataires.

La Collectivité doit notifier sa décision au SDEC ENERGIE dans les 15 jours suivant la réception de demande de quitus. A défaut, le quitus sera réputé délivré.

Si, par la décision d'un des co-signataires, la part « éclairage » de l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une réception et d'une intégration, celui-ci reste sous la responsabilité du SDEC ENERGIE, il n'est pas intégré au patrimoine mis à la disposition de la Collectivité.

## Article 12 – Capacité d'ester en justice

---

Le SDEC ENERGIE pourra agir en justice pour le compte des signataires de la présente convention jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Entre dans la mission du SDEC ENERGIE la levée des réserves de réception.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale) toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Collectivité au titre des réseaux d'éclairage public enfouis.

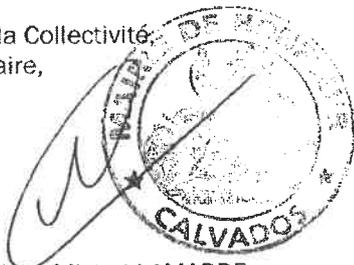
## Article 13 – Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le 25/03/23 en 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité,  
Le Maire,



Monsieur Michel LAMARRE

Pour le SDEC ENERGIE et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des travaux  
sur les réseaux publics d'électricité,

Monsieur Gérard POULAIN

---

### ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

*Annexe 1 : Détail indicatif des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de génie civil du réseau de communication du SDEC ENERGIE (1 page)*

*Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel de l'opération (2 pages).*

# HONFLEUR « Rues St Nicol de la Bavole »

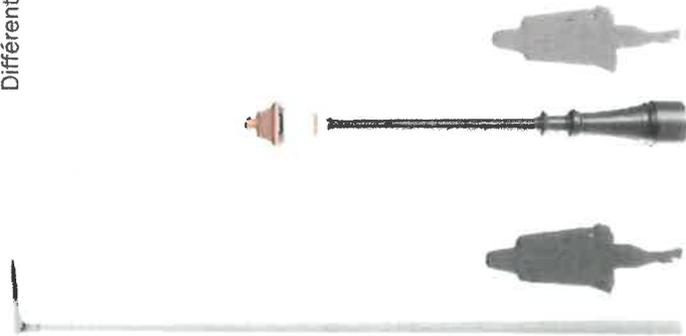


La ville a sollicité le SDEC ENERGIE pour le chiffrage de ce projet.

Les travaux consistent à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers. La mise en place de l'éclairage public complètera ce projet (2 modèles proposés : sur la partie basse du chantier : matériel de Style et à partir de la rue Alexandre Dubourg sur la partie haute du chantier : matériel routier).

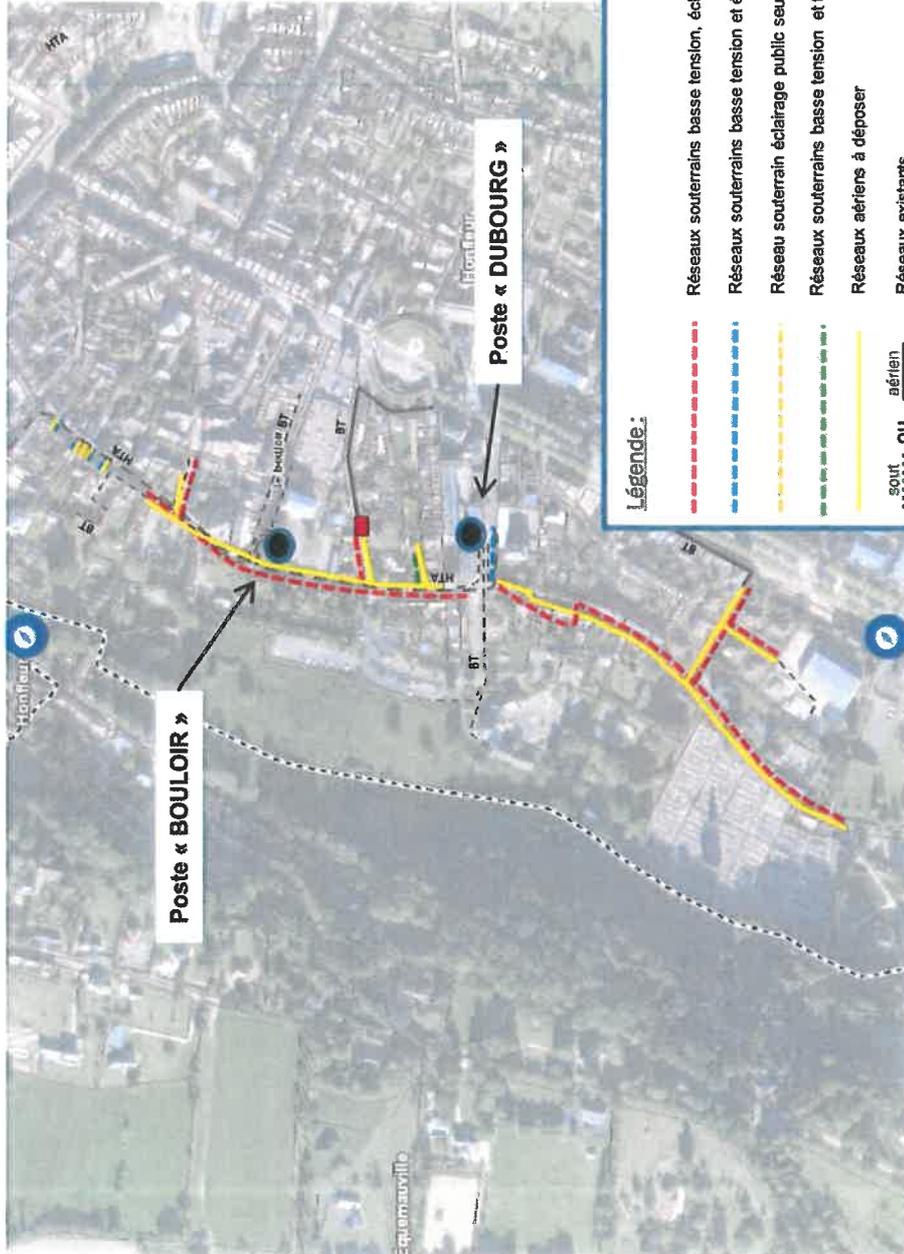
**Ce projet permettra de déposer 590 m de réseau aérien électrique en fils nus, réseau le plus fragile face aux événements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.**

Différentes réunions préalables seront nécessaires, vous y serez systématiquement associés afin que les travaux soient conformes à vos souhaits.



Matériel proposé à la commune

Données techniques	
Effacement basse tension :	885 m
Effacement éclairage :	925 m
Effacement télécom :	955 m
Reprise de branchements :	75 unités
Pose de candélabres :	27 unités



**Légende:**

- Réseaux souterrains basse tension, éclairage public et télécom à créer
- Réseaux souterrains basse tension et éclairage public à créer
- Réseau souterrain éclairage public seul à créer
- Réseaux souterrains basse tension et télécom à créer
- Réseaux aériens à déposer
- Réseaux existants
- Transformateur existant
- Poteau d'arrêt

● **sout**      **aérien**  
●      **OU**      **aérien**



## HONFLEUR RUE ST NICOL ET RUE DE LA BAVOLE

HT TTC

	HT	TTC		
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	1	RESORPTION DES FILS NUS	127 100,00 €	152 520,00 €
	2	PARTICIPATION D'UN TIERS	0,00 €	0,00 €
	3	EFFACEMENT	106 800,00 €	128 160,00 €
	4	TOTAL ELECTRICITE (1 + 2 + 3)	233 900,00 €	280 680,00 €
TVA récupérée par le SDEC ENERGIE				

ECLAIRAGE PUBLIC	5	COUT DES TRAVAUX	101 000,00 €	121 200,00 €
	6	MONTANT SUBVENTIONNABLE (*)	69 375,00 €	83 250,00 €
TVA avancée par la commune				

(\*) : sur la base d'un montant de travaux HT maximum par ml de voirie de 75 euros du ml. Pour ce projet, la longueur de voirie est de 925 ml

TELECOMMUNICATION	7	GENIE CIVIL TELEPHONE	83 150,00 €	99 780,00 €
TVA non récupérable				

<b>COUT GENERAL DE L'OPERATION ( 4 + 5 + 7 )</b>		<b>418 050,00 €</b>	<b>501 660,00 €</b>
--	--	---------------------	---------------------



## HONFLEUR

### RUE ST NICOL ET RUE DE LA BAVOLE

FINANCEMENT DU PROJET		FINANCEURS	COÛT TOTAL DES AIDES	PART COLLECTIVITE
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût HT (ligne 3 )	42 720,00 €	
	RESORPTION FILS NUS	Aide de 40 % du coût HT (ligne 1)	50 840,00 €	
	PARTICIPATION D'UN TIERS	Aide de 100 % du coût HT des travaux (ligne 2)	0,00 €	140 340,00 €
	TVA	Payée et récupérée par le SDEC ENERGIE	46 780,00 €	
ECLAIRAGE PUBLIC	EFFACEMENT	Aide de 40 % du coût subventionnable HT (ligne 6)	27 750,00 €	73 250,00 €
	TVA	Avancée par la Collectivité		20 200,00 €
TELECOMMUNICATION	EFFACEMENT	Aide de 40 % du montant TTC des travaux de génie civil (ligne 7)	39 912,00 €	59 868,00 €

208 002,00 €	293 658,00 €
Taux moyen d'aide	
41,46%	



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : CONVENTIONS DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
AVEC LES LOTISSEURS PRIVES POUR LA DESSERTE INTERIEURE DE  
LOTISSEMENTS PRIVES EN COMMUNES RURALES - COMMUNES DE  
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, FRENOUVILLE ET EPINAY-SUR-ODON**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIÈRE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance** : Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 6 octobre 2023.

CONSIDERANT que le contrat de concession d'électricité permet au syndicat de réaliser des travaux de raccordement électrique, en communes rurales au bénéfice, notamment, de lotisseurs ou d'aménageurs privés.

CONSIDERANT qu'il s'agit de la desserte intérieure du réseau de distribution public d'électricité d'un lotissement.

CONSIDERANT l'exigence de coordination très importante nécessaire au déploiement des différents réseaux sur l'assiette de ce type d'opération, les membres de la commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité » proposent au Bureau Syndical, la signature de conventions mandatant le lotisseur ou l'aménageur pour réaliser la desserte intérieure électrique de lotissements.

CONSIDERANT le modèle type de convention validé par le Bureau Syndical du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que les conventions proposées organisent les processus de réalisation entre le SDEC ÉNERGIE et le lotisseur/aménageur, conformément, notamment, à la réglementation technique, et acte des flux financiers entre les parties.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur les dossiers suivants :

COMMUNE LOCALISATION	DESIGNATION DU PROJET	MOA	DESCRIPTION DES TRAVAUX	COUT HT TRAVAUX DE DESSERTE
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	Le Grand Clos T3 350 lots	FONCIM	Pose de 1159 ml de réseau BT souterrain - 431 ml de câble de branchement souterrain	117 469,07 €
FRENOUVILLE	Quartier de l'Etoile 90 lots	TRIUMVIRAT FINANCES	Pose de 1189,10 ml de réseau BT souterrain + 800,10 ml de câble de branchement souterrain - coffret de branchement par lot	150 012,75 €
EPINAY-SUR-ODON	Indivision DESNOS 15 lots	Indivision DESNOS	Pose de 320 ml de réseau BT souterrains - coffrets de sectionnement	31 843,04 €
<b>TOTAL</b>				<b>299 324,86 €</b>

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ADOpte** les conventions proposées permettant la réalisation par le lotisseur ou l'aménageur privé de la desserte intérieure du réseau public d'électricité en communes rurales, pour un montant total de 299 324,86 € HT ;

- **DIT** que les contributions des maîtres d'ouvrages délégués, prévues à l'article 6 desdites conventions, seront imputées à l'article 1318 du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT N° 9 POUR LA RENOVATION DES POSTES DE TRANSFORMATION - ENEDIS - CHANTIER ECOLE - SDEC ENERGIE**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Travaux sur les réseaux publics d'électricité », réunie le 6 octobre 2023.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L322-8 du Code de l'Energie, et conformément au cahier des charges de concessions, le concessionnaire ENEDIS, exploite et assure l'entretien relatif aux installations de distribution publique d'électricité.

CONSIDERANT qu'à ce titre, ENEDIS intervient, notamment, lorsque des dégradations commises sur les installations mettent en jeu la sécurité des personnes et des biens ou, lorsqu'il y a lieu d'entretenir ou de renouveler les installations électriques.

Sensibles au respect de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie dans l'ensemble de leurs actions, ayant à cœur de répondre aux attentes des communes et soucieux de soutenir des associations régionales et départementales œuvrant pour l'insertion des personnes en difficulté par la création d'activité, le SDEC ÉNERGIE et ENEDIS se sont engagés depuis 2007, aux côtés de l'association régionale « CHANTIER école Normandie ».

Ce partenariat a été renouvelé plusieurs fois consécutivement ; la dernière convention encore en vigueur s'achevant au 31 décembre 2023.

La convention proposée s'inscrit dans la continuité de ce partenariat, et vise à poursuivre le soutien à la création d'activités permettant de renforcer l'employabilité de personnes touchées durablement par le chômage.

Pour rappel, les travaux de rénovation dans le cadre des chantiers école consistent à nettoyer et à remettre en état l'enveloppe externe des postes. Il s'agit plus particulièrement de traitement de façade, de petite maçonnerie et de travaux de peinture.

L'association « chantier école Basse-Normandie » s'engage, notamment, à :

- Promouvoir la présente convention auprès des membres de son réseau et à en faciliter la mise en œuvre,
- Centraliser, collecter et coordonner les demandes d'intervention pour le compte des associations intervenantes en veillant au respect de délais maxima d'un mois pour la production des chiffrages par les associations intervenantes et de trois mois pour la réalisation des travaux à compter de l'ordre de service,
- Organiser, au terme de la convention, une réunion de bilan,
- Veiller à ce que la charte du réseau CHANTIER école soit bien appliquée dans le cadre du projet,
- Apporter son soutien à Enedis et/ou au SDEC ENERGIE en cas de survenance de litige avec les associations en charge des chantiers.

CONSIDERANT qu'ENEDIS s'engage à financer la restauration de postes, dans la limite d'un budget maximal de 6 000 € TTC pour chaque année du partenariat (2024 / 2025 / 2026).

CONSIDERANT que le SDEC ÉNERGIE s'engage, quant à lui, à subventionner les opérations avec le concours éventuel des communes ou de leurs représentants, conformément aux aides financières votées par le comité syndical du SDEC ENERGIE. Le programme prévisionnel est estimé à une dizaine de postes sur la concession du Calvados dans la limite d'un budget maximal de 15 000 € par an (2024/2025/2026).

Les travaux seront réalisés, avec, comme objectif prioritaire, la bonne qualité de la prestation dans un souci de sécurité des personnes et des biens.

La convention proposée est conclue à partir de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle a été transmise aux membres du Bureau syndical, en annexe 5 de la note de présentation, jointe à leur convocation.

Madame la Présidente propose au Bureau Syndical de se prononcer sur ce projet de convention.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **DECIDE** d'adopter la convention proposée (jointe en annexe) ;
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6228 du Budget Principal ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

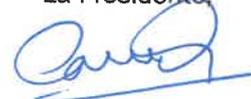
Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*

AR Préfectoral

le 24/10/2023

Acte Exécutoire sous référence :  
014-200045938-20231020-23DL07BS012H1-DE

# CONVENTION DE PARTENARIAT N°9

## POUR LA RÉNOVATION DE POSTES DE TRANSFORMATION

ENTRE



**Enedis**, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par le Délégué Territorial du Calvados, **M. Frédéric HARDOUIN**,

ci-après désignée « **Enedis** »

ET



**Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, ayant son siège social esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 Caen cedex 5, représenté par sa Présidente, **Mme Catherine GOURNEY-LECONTE**, dûment autorisée par délibération du Bureau syndical en date du 20/11/2020,

ci-après désigné « **le SDEC ENERGIE** »

ET



L'Association **CHANTIER école Normandie** (réseau régional des entreprises sociales apprenantes), représentée par sa Présidente, Mme Domitille CHENOT, dont le siège social est situé 3 place de l'Europe - 14200 Hérouville Saint-Clair,

ci-après désignée par « **CHANTIER école Normandie** ».

## ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Conformément au cahier des charges de distribution publique d'électricité en vigueur **Enedis**, en tant que concessionnaire, exploite le réseau de distribution publique d'électricité et à ce titre en assure, en particulier, la maintenance. Pour en garantir le bon état de fonctionnement, **Enedis** intervient notamment lorsque des dégradations commises sur les installations mettent en jeu la sécurité des personnes et des biens ou lorsqu'il y a lieu d'entretenir ou de renouveler les installations électriques.

**Enedis**, distributeur d'énergie électrique, s'engage sur le champ de la solidarité. Dans le cadre de ses métiers et en lien avec les acteurs reconnus sur les territoires, l'entreprise mène de nombreuses actions contre l'exclusion. Son implication sur l'accès à l'emploi des publics en difficulté se concrétise par des partenariats avec les associations œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

**Le SDEC ENERGIE**, outil de proximité et d'expertise dans les énergies et leurs réseaux, agit pour un aménagement équilibré, solidaire et durable du Calvados au service des collectivités adhérentes et de ses habitants. Le SDEC ENERGIE participe activement à la lutte contre la précarité énergétique. Afin de lutter contre les impayés d'énergie, outre sa participation au dispositif du Fonds de solidarité énergie, le SDEC ENERGIE verse des subventions aux associations caritatives qui assurent un soutien financier aux usagers les plus démunis. Réduire les consommations d'énergie des bâtiments est une priorité du syndicat, il finance à cet effet des travaux de rénovation énergétique de logements communaux à caractère social et privés occupés par des propriétaires aux ressources modestes. Le SDEC ENERGIE assure également des actions de sensibilisation auprès du public.

Sensibles au respect de l'environnement et ayant à cœur de répondre aux attentes des communes, **Enedis** et **le SDEC ENERGIE** s'engagent aux côtés d'associations régionales et départementales œuvrant pour l'insertion des personnes en difficulté par la création d'activité.

**Enedis** et **le SDEC ENERGIE** peuvent ainsi confier à des chantiers écoles certaines prestations de rénovation de postes de distribution publique implantés sur la concession du Calvados, dans le cadre d'un accord avec les collectivités locales concernées ou leurs instances représentatives.

Les travaux de rénovation dans le cadre des chantiers école consistent à nettoyer et à remettre en état l'enveloppe externe des postes. Il s'agit de traitement de façade, de petite maçonnerie et de travaux de peinture.

Pour les associations en quête de supports de travail, cette action, appuyée par les élus, représente une opportunité de développement. Elle est également un vecteur de renforcement des liens de proximité entre **Enedis**, **le SDEC ENERGIE** et **les collectivités locales**.

**L'Association régionale CHANTIER école Normandie** est le réseau des entreprises sociales apprenantes (ESA) en région. Les ESA se reconnaissent dans les valeurs et principes fondamentaux promus par CHANTIER école et sont signataires de la Charte nationale du réseau. Elles mettent en place des actions collectives appelées « chantiers-école » qui, à partir d'une situation de production, ont pour objectifs de favoriser la progression et l'émancipation des personnes. La spécificité des ESA et leurs champs d'intervention se déclinent à travers 5 fonctions principales : « Employeur », « Production », « Accompagnement social et professionnel », « Formation » et « Développement local et partenarial ».

**Enedis** et **le SDEC ENERGIE** souhaitent :

- apporter à **CHANTIER école Normandie** leur expertise dans le montage de projets,
- soutenir la création d'activités visant à renforcer l'employabilité de personnes touchées durablement par le chômage.

**CHANTIER école Normandie**, **le SDEC ENERGIE** et **Enedis** conviennent d'une organisation à mettre en œuvre pour planifier les chantiers école et préciser les modalités d'intervention des associations.

La présente convention, prévue à l'article 4 alinéa g de l'annexe 1 du cahier des charges de concession en vigueur, s'inscrit dans la continuité du partenariat mené depuis 2007 entre **CHANTIER école Normandie**, **le SDEC ENERGIE** et **Enedis** dans le Calvados.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE CHANTIER ECOLE NORMANDIE

CHANTIER école Normandie s'engage à :

- promouvoir la présente convention auprès des membres de son réseau et à en faciliter la mise en œuvre,
- centraliser, collecter et coordonner les demandes d'intervention pour le compte des associations intervenantes en veillant au respect de délais maxima d'un mois pour la production des chiffrages par les associations intervenantes et de trois mois pour la réalisation des travaux à compter de l'ordre de service,
- organiser, au terme de la convention, une réunion de bilan,
- veiller à ce que la charte du réseau **CHANTIER école** soit bien appliquée dans le cadre du projet,
- apporter son soutien à **Enedis** et/ou au **SDEC ENERGIE** en cas de survenance de litige avec les associations en charge des chantiers,

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'ENEDIS

Enedis s'engage à :

- communiquer à **CHANTIER école Normandie** la liste des postes à traiter conformément à l'article 5 de la présente convention, avec une hiérarchisation des interventions si nécessaire. Pour la concession du Calvados, **Enedis** s'engage à établir la liste de postes à traiter en concertation avec le **SDEC ENERGIE**,
- communiquer aux associations intervenantes tous les éléments nécessaires relatifs à l'évaluation des dépenses et aux conditions d'exécution des travaux (lieu, délai, cahier technique des charges, etc.),
- proposer, sur demande, au personnel encadrant, assistants de formation et aux salariés en insertion une information sur la sécurité électrique des installations,
- financer le programme dans la limite d'un budget maximal de 6 000 € TTC par an (2024/2025/2026).

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- communiquer à **CHANTIER école Normandie** la liste des postes à traiter conformément à l'article 5 de la présente convention, avec une hiérarchisation des interventions si nécessaire. **Le SDEC ENERGIE** s'engage à établir la liste de postes à traiter en concertation avec **Enedis**,
- communiquer aux associations intervenantes tous les éléments nécessaires relatifs à l'évaluation des dépenses et aux conditions d'exécution des travaux (lieu, délai, cahier technique des charges, etc.),
- subventionner les opérations avec le concours éventuel des communes ou de leurs représentants, conformément aux aides financières votées par le comité syndical du **SDEC ENERGIE**. Le programme prévisionnel est estimé à une dizaine de postes sur la concession du Calvados dans la limite d'un budget maximal de 15 000 € net par an (2024/2025/2026).

## ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES / PHASE ETUDE

Lors de l'élaboration de leur programme annuel, **Enedis** et **le SDEC ENERGIE** communiqueront entre eux leur liste de postes à traiter en veillant à ce qu'aucun de ces ouvrages ne soit concerné par des travaux de l'une ou l'autre partie à court terme.

Ils transmettront à **CHANTIER école Normandie** la liste des postes à rénover le plus tôt possible, au fil de l'eau ou de façon groupée et, dans tous les cas, avant le 30 juin de chaque année.

**CHANTIER école Normandie** prendra contact avec les associations locales adhérentes au réseau en capacité de rénover les postes identifiés. **CHANTIER école Normandie** proposera alors à **Enedis** et au **SDEC ENERGIE**, par projet, l'association locale la plus à même de réaliser l'ensemble des prestations demandées.

La contractualisation avec **Enedis** et/ou le **SDEC ENERGIE** revient à chaque association locale désignée. Celle-ci reste responsable de la bonne exécution des travaux et facture directement ses prestations à **Enedis** ou reçoit une subvention du **SDEC ENERGIE**.

L'association intervenante est maître d'œuvre du chantier d'insertion pour lequel elle aura été retenue par **Enedis** et/ou le **SDEC ENERGIE**. Elle s'attache notamment à réaliser toute démarche concernant la validation du chantier par les autorités compétentes, l'encadrement du chantier, l'embauche des personnes en contrats aidés et s'assure notamment du respect des aspects prévention et sécurité.

L'association désignée se chargera d'établir le devis de rénovation de l'ouvrage. Il est précisé que dans la plupart des cas, sa prestation se limite à un nettoyage préalable des surfaces, une préparation du support puis à une remise en peinture.

Dans certains cas, des prestations complémentaires précisées par **Enedis** ou le **SDEC ENERGIE**, pourront s'ajouter aux opérations citées ci-dessus : reprises de petites maçonneries, nettoyage de la toiture des postes, pose de claustras ou de rideaux de verdure, etc...

Une fois établi, le devis sera transmis sous un délai de 1 mois directement par mail à **Enedis** et au **SDEC ENERGIE** avec copie à **CHANTIER école Normandie**. Ce document sera accompagné de photos de l'ouvrage avant travaux.

A réception du devis et après accord, **Enedis** ou le **SDEC ENERGIE** adresseront la commande à l'association qui s'engage à réaliser sa prestation dans un délai de 3 mois, et à la facturer impérativement avant le 15 décembre de l'année.

Sur la demande d'une des parties, **Enedis, le SDEC ENERGIE et CHANTIER école Normandie** procèderont à un bilan annuel sous la forme d'un comité de pilotage de la convention.

**Enedis** et le **SDEC ENERGIE** communiqueront régulièrement entre eux sur le nombre de postes rénovés par chacune des parties.

## **ARTICLE 6 : TRAVAUX / EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES / COMMUNICATION**

Les travaux seront réalisés avec comme objectif prioritaire la bonne qualité de la prestation dans un souci de sécurité des personnes et des biens.

Chaque association intervenante devra s'assurer des autorisations administratives éventuellement nécessaires (occupation du domaine public, arrêté municipal, etc.) et souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité au regard des tiers et des personnes intervenantes pour le compte de l'association intervenante.

L'association intervenante s'engage à prévenir **Enedis** ou le **SDEC ENERGIE** de sa date d'intervention avec un délai de prévenance de 7 jours minimum.

Avant toute intervention, l'association aura pris connaissance du plan de prévention qui lui aura été transmis par **Enedis** ou le **SDEC ENERGIE**, pour chaque poste à rénover. Elle s'engage à le retourner signé au donneur d'ordre. Le non-respect des prescriptions relatives au respect des textes sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, aux modalités techniques telles que définies dans le plan de prévention obligera à l'interruption du chantier.

Travaux préalables **Enedis** : **Enedis** pourra être amenée à intervenir préalablement dès lors qu'une intervention directement liée à son rôle d'exploitant aura été mise en évidence (risque avéré pour un tiers, changement de signalétique, etc..).

Intervention de l'association : l'association prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de ses intervenants, en prenant en compte les particularités singulières aux abords des postes électriques : il est précisé qu'en cas de nettoyage sous eau pressurisée, de productions de poussière, l'ensemble des ouvertures et grilles de ventilation devra être protégé de façon étanche, pour la durée de l'opération.

L'association prendra en compte les indications particulières fournies par **Enedis** ou le **SDEC ENERGIE** propres à chaque poste à traiter : règles particulières, respect du coloris (palette RAL généralement), aménagement spécifique, etc. et procèdera à l'enlèvement des déchets industriels.

### **Aménagements spécifiques :**

Sur proposition des collectivités et en partenariat financier avec elles, des aménagements spécifiques pourront être réalisés (pose de bardages, plantations, etc.)

En tout état de cause, aucun aménagement ne pourra être engagé sans l'accord d'**Enedis**, chargé de veiller notamment à ce que l'ouvrage puisse répondre à sa destination et de s'assurer du maintien de sa totale accessibilité.

Respect de l'environnement : Dans le cadre de la rénovation des postes de transformation et des politiques d'**Enedis** et du **SDEC ENERGIE** relatives à l'environnement, l'association intervenante s'engage à respecter les normes de traitement des déchets spécifiques :

- récipients contenant de la peinture ou autre dérivé,
- les pinceaux,
- gants et tous autres textiles souillés,
- déchets verts,
- etc.

A l'issue des travaux, l'association prendra une série de photos permettant de juger de la qualité de la prestation réalisée : plans larges permettant de visualiser le poste dans son environnement, plans rapprochés permettant de constater en détail la bonne réalisation de la prestation. Ces photos seront transmises par mail au donneur d'ordre en accompagnement de la facturation.

Communication : Des actions de communication pourront être décidées par **Enedis** et par le **SDEC ENERGIE** qui en assureront la mise en œuvre. Afin de faciliter la présence des partenaires à ces manifestations, il est convenu de les en informer le plus tôt possible. Ces événements participeront à la mise en valeur du travail de l'ensemble des intervenants.

A la demande du donneur d'ordre, la réception des travaux pourra être organisée pour chaque site conjointement par les différents intervenants.

Les photos prises lors de ces manifestations pourront être diffusées dans le cadre du programme d'actions de communication d'**Enedis**, du **SDEC ENERGIE** ou de **CHANTIER école Normandie**.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS ENTRE ENEDIS, LE SDEC ENERGIE ET LES ASSOCIATIONS INTERVENANTES**

Les factures des travaux ou demandes de versement de subvention seront transmises par les associations, pour les travaux les concernant.

### **Pour le SDEC ENERGIE :**

Le versement des subventions, réalisé sur la base des estimations acceptées par **le SDEC ENERGIE** et validées par un accord écrit, sera effectué à l'association intervenante par mandat administratif, à compter de leur réception par **le SDEC ÉNERGIE**, dans le respect de la comptabilité publique en vigueur.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 modifie la réglementation concernant la prise en charge des factures en généralisant la dématérialisation des flux comptables. Les demandes de subvention devront être transmises sous forme électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Deux informations sont indispensables pour dématérialiser les demandes de subvention :

-**Le numéro SIRET du SDEC ENERGIE** : 200 045 938 00012,

-**Le numéro d'engagement juridique** : informations disponibles sur chacun des bons de commande (correspond au numéro du bon de commande), rubrique « Référence électronique de la facture ».

Le Comptable assignataire des paiements est la Paierie Départementale du Calvados.

Il conviendra de joindre un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP).

### **Pour Enedis :**

L'association en charge de la rénovation des postes devra impérativement être recensée en tant que fournisseur chez Enedis. Dans le cas contraire, elle devra compléter le formulaire de demande de création de compte que lui transmettra Enedis.

La facture sera obligatoirement adressée par courrier à l'adresse suivante : Délégation Territoriale Calvados - 8-10 Promenade du Fort - BP 163 - 14 010 CAEN Cedex et en copie par mail à benjamin-b.anne@enedis.fr

### Pour CHANTIER école Normandie :

Afin de rétribuer le temps passé par **CHANTIER école Normandie** dans la coordination de l'action décrite dans la présente convention, les associations intervenantes sont informées qu'elles devront rétrocéder à **CHANTIER école Normandie** une partie de la rémunération ou de la subvention qu'elles auront reçue pour la réalisation de ces travaux à hauteur de 5% du montant de la facture ou de la subvention totale reçue.

Cette mesure fait suite à une résolution votée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration de l'association régionale en date du 11 Mai 2007.

En cas de litige avec une association, **Enedis** et **le SDEC ENERGIE** pourront saisir **CHANTIER école Normandie** en tant que médiateur.

## ARTICLE 8 : REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Pour **CHANTIER école Normandie** : Mme Domitille CHENOT, Présidente,

Pour **Enedis** : M. Frédéric HARDOUIN, Délégué Territorial du Calvados ou M. Benjamin ANNE, Attaché Territorial,

Pour **le SDEC ENERGIE** : M. Alban RAFFRAY, Directeur Général ou M. Frédéric LEROY, Responsable du service « Réseaux électriques ».

## ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à partir de sa date de signature jusqu'au 31 Décembre 2026.

## ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties. Dans ce cas, la partie signifiera ladite résiliation aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute signification ou notification, les parties conviennent de faire élection de domicile à Caen.

Fait en trois exemplaires à CAEN , le 2023.



La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE



Le Délégué Territorial du Calvados

Frédéric HARDOUIN



La Présidente,

Domitille CHENOT



**REUNION DU BUREAU SYNDICAL  
DU 20 OCTOBRE 2023**

**Extrait du registre des délibérations**

**Objet : PROGRAMME DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC - 7EME TRANCHE 2023  
(POUR LES AFFAIRES ≥ 40 000 €HT)**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre à 11h00, le Bureau Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le vendredi 13 octobre 2023, s'est réuni, en séance publique, au SDEC ÉNERGIE à Caen, dans Espace Marcel RESTOUT (RDC), sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

**Présents :**

Monsieur BAIL Romain, Madame BAREAU Anne-Marie, Monsieur BOUGAULT Rémi, Monsieur BOUJRAD Abderrahman, Monsieur CAPOËN Philippe, Monsieur CHÉRON Denis, Monsieur GERMAIN Patrice, Madame GOURNEY-LECONTE Catherine, Monsieur HEURTIN Jean-Yves, Monsieur KANZA MIA DIYEKA Théophile, Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur LE FOLL Alain, Monsieur LECERF Marc, Monsieur LEPAULMIER Jean, Monsieur MALOISEL Gilles, Monsieur MORIN Christophe, Monsieur POISSON Cédric, Monsieur RUON Vincent.

**Absents ou excusés :**

Monsieur GIRARD Henri, Monsieur GUÉGUÉNIAT Franck, Monsieur POULAIN Gérard.

**Autres excusés ayant donné pouvoir :**

Madame FLEURY Catherine a donné pouvoir à Monsieur LAGALLE Philippe, Monsieur GUILLOUARD Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur LECERF Marc, Monsieur GUIMBRETIERE Hervé a donné pouvoir à Monsieur LEPAULMIER Jean.

**Secrétaire de séance :** Monsieur POISSON Cédric a été nommé secrétaire de séance.

MEMBRES	MEMBRES EN EXERCICE*	PRESENTS	POUVOIRS	VOTANTS
<b>25</b>	<b>24</b>	<b>18</b>	<b>3</b>	<b>21</b>

\* Suite à la démission de Madame LAMBINET-PELLE Nadine et dans l'attente de nouvelles élections.

VU, les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5211-10,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023,

VU, l'avis favorable de la Commission « Eclairage Public et Signalisation Lumineuse », réunie le 6 octobre 2023.

CONSIDERANT la septième tranche de travaux d'éclairage public 2023 proposée pour la réalisation des projets suivants :

Programme Travaux	Commune / Localisation	Projet	Montant TTC des travaux
Efficacité Energétique	GIBERVILLE	Renouvellement de lampadaire Efficacité énergétique – tranche 2023	51 651 €
Fonds vert	BIEVILLE-BEUVILLE	Programme 2023 Fonds Vert	49 750 €
	MÉZIDON VALLÉE D'AUGE		48 612 €
<b>TOTAL</b>			<b>150 013 €</b>

Madame la Présidente soumet cette nouvelle tranche de travaux à l'approbation du Bureau Syndical.

*Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Bureau Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- **ADOpte** la septième tranche 2023 de travaux d'éclairage public  $\geq 40\ 000$  € HT (Efficacité Energétique et Fonds Vert) pour un montant de 150 013 € TTC ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 2317 du Budget Principal – Travaux sur réseaux mis à disposition ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibéré et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



Cédric POISSON



La Présidente,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Délibération certifiée exécutoire :

- pour avoir été publiée ou notifiée le : **24 OCT. 2023**
- et transmise en Préfecture de Caen le : **24 OCT. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette délibération, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.